

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 006

Pétitionnaire :	IFREMER (Laboratoire d'Océanographie Physique et Spatiale, UMR 6523) – Ivane PAIRAUD
Nature de la demande :	Travaux Construction Installation
Localisation :	Cœur marin (canyon de Cassidaigne)
Nature des Travaux :	Déploiement de mouillages instrumentés

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'IFREMER (Laboratoire d'Océanographie Physique et Spatiale, UMR 6523), représenté par Ivane PAIRAUD, en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces travaux, réalisés dans le cadre de l' « Étude des processus physiques dans le canyon de Cassidaigne (2023-2024) », portée par l'IFREMER et de la campagne océanographique WEMSWOT du SHOM, avec l'objectif d'étendre notre connaissance des processus physiques déjà identifiés dans le canyon de Cassidaigne et de valider la modélisation numérique haute-résolution de l'hydrodynamisme de la zone ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire pouvant être impactés par ces opérations ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'IFREMER (Laboratoire d'Océanographie Physique et Spatiale, UMR 6523), représenté par Ivane PAIRAUD, est autorisé à réaliser les travaux de déploiement de mouillages équipés d'instrumentation océanographique dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les stations suivantes, au niveau du canyon de Cassidaigne :

Mouillage	Latitude	Longitude	Profondeur	Durées et dates de déploiement
SHELF	43°8,778' N	5°32,24400' E	-86 m	12 mois (20 mars 2023 au 29 mars 2024)
HEAD	43°8,23716' N	5°30,74574' E	-424 m	12 mois (20 mars 2023 au 29 mars 2024)
BEGO	43°2,92836' N	5°27,51840' E	-1257 m	12 mois (20 mars 2023 au 29 mars 2024)

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La procédure décrite dans le dossier pour le déploiement de mouillages équipés d'instrumentation océanographique (ADCP Workhorse Teledyne-RDI 300kHz, 150kHz ou 75kHz ; Sonde CTD SBE37 sur les mouillages ADCP 300kHz ; Largueur acoustique IXBLUE pour la récupération des cages contenant l'instrumentation) sera strictement respectée.
2. L'emplacement des mouillages instrumentés respectera les points GPS communiqués. Si ce n'est pas le cas, les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
3. Les mouillages instrumentés seront installés uniquement sur zone de substrat meuble. Les opérations de déploiement ne devront en aucun cas endommager le milieu.
4. L'ensemble des installations devra être retiré au terme de l'expérimentation.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
6. Le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques les données relevées sur le terrain lors de la campagne et les rapports et publications issus de ces données.
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 13 mars 2023 et le 30 avril 2024.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IFREMER (Laboratoire d'Océanographie Physique et Spatiale, UMR 6523) et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

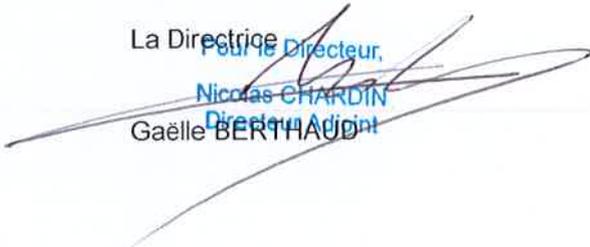
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 janvier 2023,

La Directrice
Pour le Directeur,
Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
Gaëlle BERTHAUD



Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée ; Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur ; Direction Interrégionale de la Mer ; Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.